

Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires

**ACTIONS POSSIBLES DU COMITÉ SPS EN CE QUI CONCERNE
LES NORMES SPS PRIVÉES**

Note du Secrétariat¹

Révision

1. Le Comité SPS examine la question des normes SPS privées depuis juin 2005, lorsque Saint-Vincent-et-les Grenadines a fait part d'un problème commercial spécifique au sujet des prescriptions d'EurepGAP (devenu depuis GLOBALGAP) relatives aux bananes destinées à la vente au Royaume-Uni.² Depuis lors, cette question est inscrite à l'ordre du jour de toutes les réunions du Comité SPS.³
2. Pour tenter de structurer davantage et d'illustrer concrètement ses débats sur les normes privées, le Comité SPS a décidé en octobre 2008 d'entreprendre une étude en trois temps sur les effets des normes SPS privées.⁴
3. Le Secrétariat a distribué le 5 décembre 2008 un questionnaire sur les normes privées liées aux mesures SPS, à titre de première étape de ce processus.⁵ Le questionnaire avait pour objet d'obtenir des Membres des renseignements concernant les produits et les marchés qui présentaient pour eux de l'intérêt, les normes privées et internationales pertinentes, les effets sur les échanges, les coûts de la mise en conformité et un certain nombre d'autres éléments connexes.
4. Dans un deuxième temps, une compilation des réponses résumant les renseignements contenus dans les 40 réponses reçues de 22 Membres a été distribuée le 15 juin 2009.⁶ Les différentes réponses, y compris les réponses reçues après la distribution de la compilation des réponses⁷, peuvent être consultées sur le site Web des Membres de l'OMC.⁸ La plupart des réponses ont réitéré un certain nombre de problèmes au sujet des normes privées, qui avaient déjà été évoqués à diverses reprises au Comité. Certaines réponses ont par ailleurs souligné l'effet positif des normes privées et le fait qu'elles facilitaient les échanges.

¹ Le présent document a été établi par le Secrétariat sous sa propre responsabilité et est sans préjudice des positions des Membres ni de leurs droits ou obligations dans le cadre de l'OMC.

² G/SPS/GEN/766; problème commercial spécifique n° 219.

³ On trouvera à l'Annexe 1 une liste de tous les documents du Comité SPS faisant référence aux normes privées.

⁴ G/SPS/R/53, paragraphe 132.

⁵ G/SPS/W/232.

⁶ G/SPS/GEN/932.

⁷ La Barbade et Trinité-et-Tobago ont communiqué des réponses après la distribution du rapport descriptif. L'Argentine a aussi fourni des renseignements additionnels complétant ses deux réponses initiales.

⁸ Veuillez cliquer sur l'adresse suivante: http://members.wto.org/WTO_resources/SPS/SPS-Private-Standards_tri.htm. Toutes les réponses sont disponibles en anglais et en espagnol, c'est-à-dire les langues de travail des 30 Membres participant au Groupe de travail spécial sur les normes privées.

5. La compilation des réponses a été examinée au cours des réunions du Comité SPS qui se sont tenues en juin et en octobre 2009. En outre, un certain nombre de Membres ont communiqué des observations écrites portant sur la compilation à la suite des réunions du Comité. Si certains estimaient que le document constituait une base utile pour les délibérations du Comité, d'autres ont exprimé des préoccupations au sujet de ses limites, en particulier en ce qui concerne l'exactitude, la précision et la portée de certaines des données fournies dans les réponses au questionnaire. Il a été jugé par exemple que certaines réponses étaient très générales et manquaient de spécificité et que d'autres allaient au-delà des questions SPS pour inclure des références aux normes de qualité et aux normes environnementales et sociales. Une version révisée de cette compilation a été distribuée le 10 décembre 2009; elle prenait en considération certaines des observations présentées par les Membres.⁹

6. Dans un troisième temps, il a été demandé au Secrétariat d'établir un document identifiant les actions possibles du Comité SPS et/ou des Membres en ce qui concerne les normes SPS privées. La première version du document a été distribuée le 20 octobre 2009¹⁰; elle s'inspire des discussions à ce jour du Comité à ce sujet, des contributions écrites spécifiques des Membres et des observateurs et de la compilation des réponses, eu égard aux limites de celle-ci. Elle a fait l'objet de discussions au cours des réunions du Groupe de travail spécial sur les normes privées et du Comité SPS en octobre 2009.¹¹ En outre, la Suisse et les membres du MERCOSUR (Argentine, Brésil, Paraguay et Uruguay) ont présenté des communications écrites à ce sujet après la distribution du document du Secrétariat.¹² La Présidente du Comité a invité les Membres à présenter des observations écrites au sujet du document du Secrétariat pour le 16 décembre 2009, en indiquant en particulier toute chronologie qu'ils souhaiteraient suivre pour débattre des actions possibles identifiées. Par la suite, le Secrétariat a reçu des observations écrites de neuf Membres et d'une organisation ayant le statut d'observateur. La présente version révisée du document concernant les actions possibles a été élaborée compte tenu des observations orales et écrites et des communications des Membres ainsi que des mises à jour émanant des organisations sœurs (à savoir le Codex et l'Organisation mondiale de la santé animale (OIE)).

7. Eu égard aux problèmes soulevés en ce qui concerne certains des exemples figurant dans la compilation des réponses, le présent document ne prétend pas fournir une analyse de la question quant au fond mais s'attache plutôt aux actions que pourraient mener le Comité SPS et/ou les Membres pour renforcer les avantages des normes privées et corriger leurs effets négatifs sur l'accès aux marchés, en particulier pour les producteurs/exportateurs des pays en développement.

ACTIONS POSSIBLES

8. Les recommandations relatives aux actions possibles ci-après ont été compilées eu égard aux contributions orales et écrites des Membres et des observateurs sur cette question. Certaines d'entre elles s'intéressent principalement aux approches pratiques permettant au Comité de traiter les problèmes soulevés au sujet des normes privées. D'autres traitent des questions systémiques et juridiques. Onze actions possibles ont été énumérées dans la première version du document, et présentées sans ordre particulier d'importance, de priorité ou d'acceptabilité. Compte tenu des contributions des Membres, le présent document révisé contient 12 recommandations, parmi lesquelles certaines ont été considérablement remaniées. Il regroupe les recommandations différemment, mais toujours sans ordre précis, afin de prendre en considération les observations des Membres quant à celles qui pourraient être développées plus avant ou auxquelles il pourrait être donné suite à court terme et celles qu'il est prématuré de faire à ce stade ou qu'il est inapproprié que le Comité aborde. Certaines des recommandations sont apparentées, voire similaires; le Secrétariat les

⁹ G/SPS/GEN/932/Rev.1.

¹⁰ G/SPS/W/247.

¹¹ G/SPS/R/56, paragraphes 155 à 175.

¹² G/SPS/GEN/967 et G/SPS/W/249, respectivement.

a toutefois présentées séparément afin de tenir compte des nuances dans les observations des Membres.

9. Le Comité SPS ne peut prendre de décision que par consensus. Par conséquent, il devra y avoir un accord du Comité pour donner suite à l'une quelconque de ces recommandations.

Recommandation 1: que le Comité SPS, le Codex, l'OIE et la CIPV fassent mutuellement et régulièrement le point sur l'évolution de leurs organismes respectifs en ce qui concerne les normes privées

10. L'un des problèmes soulevés au sujet des normes SPS privées a été qu'elles s'écartent parfois des normes internationales fixées par les trois organisations sœurs. Par exemple, dans le domaine de la sécurité sanitaire des produits alimentaires, certains systèmes de détaillants ont été identifiés comme ayant des LMR plus restrictives que celles qui ont été fixées par le Codex. Dans le domaine de la santé animale, des exemples de normes privées comportant des prescriptions en matière d'ESB plus restrictives pour le commerce que celles de l'OIE ont été fournis. Étant donné les interconnexions entre les normes SPS privées et les normes élaborées par les organisations sœurs, le Comité SPS devrait assurer régulièrement la liaison avec les organisations sœurs sur cette question et collaborer avec elles. En outre, les Secrétariats des quatre organisations devraient échanger régulièrement des renseignements et se consulter mutuellement au sujet de leurs travaux dans ce domaine.

11. La Commission du Codex Alimentarius a examiné la question des normes privées pendant sa 32^{ème} session tenue en juillet 2009.¹³ Un document commandé par la FAO et l'OMS sur l'impact des normes privées de sécurité sanitaire des aliments sur la chaîne alimentaire et sur le processus public de normalisation a également été présenté pendant la session.¹⁴ La Commission a estimé que les normes du Codex devraient servir de points de repère pour les normes privées en matière de sécurité sanitaire des produits alimentaires et est convenue de surveiller l'évolution à l'OMC et de travailler en coopération avec l'OIE et la CIPV afin de mener des consultations au sujet d'une position commune sur cette question. La Commission est aussi convenue qu'une étude soit menée afin d'analyser le rôle, les coûts et les avantages des normes privées, en vue de son examen par le Comité exécutif et la Commission. En outre, il a été demandé au Secrétariat du Codex de préparer une analyse de la vitesse du processus de normalisation du Codex, étant donné que celui-ci avait été identifié comme l'une des raisons possibles de l'émergence des normes privées. Les normes privées seront inscrites à l'ordre du jour de la prochaine réunion de la Commission, prévue pour la période du 5 au 9 juillet 2010.

12. Les membres de l'OIE ont adopté une résolution concernant l'impact des normes privées sur le commerce international des animaux et des produits d'origine animale en mai 2008.¹⁵ Aux termes de cette résolution, il est demandé au Directeur général de l'OIE, entre autres choses, "de collaborer avec les organisations internationales publiques et privées compétentes en vue de prendre en compte les préoccupations des Membres et de s'assurer que les normes privées, lorsqu'elles sont utilisées, sont cohérentes avec celles publiées par l'OIE et ne sont pas en contradiction avec celles-ci".

13. Le Secrétariat de l'OIE a présenté au Comité SPS des mises à jour régulières et communiqué un document intitulé "Considérations relatives aux normes privées en matière de santé animale, de sécurité sanitaire des aliments et de bien-être des animaux".¹⁶ Un groupe de travail *ad hoc* de l'OIE a

¹³ ALINORM 09/32/REP, paragraphes 246 à 271.

¹⁴ ALINORM 09/32/9D-Partie II: Les impacts des normes privées de sécurité sanitaire des aliments sur la chaîne alimentaire et sur les processus publics de normalisation – Document préparé pour la FAO/OMS par Spencer Henson et John Humphrey.

¹⁵ Résolution n° XXXII.

¹⁶ G/SPS/GEN/822.

été établi pour examiner les normes privées dans le domaine de la santé et du bien-être des animaux. Ce groupe s'est réuni en octobre 2009 afin d'examiner les résultats d'un questionnaire adressé aux Membres et aux organisations pertinentes et d'établir des recommandations en vue d'une action future de l'OIE. Le rapport du Groupe¹⁷ a été examiné par la Commission du Code en février 2010 et il sera publié en annexe du rapport de la Commission du Code en mars 2010. Ce dernier sera examiné par l'Assemblée mondiale des délégués en mai 2010, date à laquelle d'éventuelles recommandations seraient adoptées.

14. Étant donné que la plupart des 68 membres de l'OIE ayant répondu au questionnaire ont recommandé que l'OIE travaille plus étroitement avec les organisations de normalisation privées dans le but d'éviter les effets négatifs des normes privées, l'OIE a convoqué une réunion avec des organisations privées, à laquelle a participé le Secrétariat de l'OMC, le 16 février, afin d'échanger des renseignements et d'examiner les prochaines étapes possibles.

15. Les discussions concernant les normes privées ont été jusqu'à présent limitées dans le cadre de la CIPV.

Recommandation 2: que le Secrétariat tienne le Comité SPS informé régulièrement de tout fait nouveau concernant les normes privées intervenu dans le cadre du Comité OTC et/ou d'autres instances de l'OMC

16. Au vu du caractère interdépendant des prescriptions en matière de normes SPS et de normes OTC figurant dans certaines normes privées, il serait utile que le Comité SPS se tienne informé de toute discussion sur les normes privées se tenant dans le cadre du Comité OTC.

17. Il y a eu jusqu'à présent un débat limité sur la question des normes privées au Comité OTC. Au cours de l'atelier OTC sur le rôle des normes internationales en matière de développement économique de mars 2009, plusieurs participants se sont dits préoccupés par la prolifération des normes privées qui risquait de créer des obstacles non nécessaires au commerce entraînant une confusion sur les marchés.¹⁸

18. Dans le contexte du cinquième examen triennal de l'Accord OTC, qui doit être achevé en novembre 2009, la question des normes privées a été abordée.¹⁹ La section pertinente du rapport du cinquième examen triennal indique ce qui suit²⁰:

"Le Comité note que plusieurs Membres ont exprimé des préoccupations concernant les "normes privées" et leurs répercussions sur le commerce, y compris les obstacles non nécessaires effectifs ou potentiels au commerce.²¹ Le Comité note également que d'autres Membres considèrent que l'expression manque de clarté et que sa pertinence pour la mise en œuvre de l'Accord OTC n'a pas été établie. Sans préjudice des différentes vues qui ont été exprimées, le Comité rappelle que l'article 4.1 de l'Accord OTC exige des Membres qu'ils prennent toutes mesures raisonnables en leur pouvoir pour faire en sorte que les organismes à activité normative acceptent et respectent le Code de pratique. Le Comité réaffirme également la nécessité de renforcer la mise en œuvre de l'article 4. Au vu de ce qui précède, le Comité:

¹⁷ Note de synthèse disponible à l'adresse suivante: http://www.oie.int/fr/normes/fr_note%20de%20synthese.pdf.

¹⁸ G/TBT/W/310, paragraphe 63.

¹⁹ G/TBT/W/318.

²⁰ G/TBT/26, paragraphe 26.

²¹ Le Comité note que la question a été examinée dans d'autres enceintes.

- a) *rappelle* le débat qu'il a tenu dans le cadre du troisième examen triennal²² concernant les normes élaborées par des organismes qui ne sont généralement pas considérés comme des organismes à activité normative;
- b) *renouvelle* l'invitation qu'il a faite aux Membres en 1997 afin qu'ils échangent leurs données d'expérience au sujet des dispositions qu'ils ont prises pour s'acquitter de leurs obligations au titre de l'article 4 et qu'ils échangent des renseignements indiquant les raisons pour lesquelles certains organismes à activité normative n'ont pas encore accepté le Code²³; et
- c) afin de faciliter une discussion documentée sur l'élaboration et l'utilisation des normes en général, y compris en ce qui concerne les normes élaborées par les organismes non gouvernementaux, les Membres sont invités à *échanger leurs données d'expérience* sur la mise en œuvre de l'Accord OTC, y compris le Code de pratique. Les discussions ne préjugeront ni du rôle du Comité OTC ni du champ d'application de l'Accord OTC en ce qui concerne toute question qui pourra se poser."

19. Le Comité SPS pourrait demander que le Secrétariat lui fournisse des mises à jour régulières concernant toute discussion sur les normes privées se tenant dans le cadre du Comité OTC. Le Secrétariat devrait aussi informer les Membres de toute discussion pertinente dans les autres instances de l'OMC.

Recommandation 3: que le Comité SPS élabore une définition pratique des normes SPS privées

20. Il ressort des discussions à l'OMC et de la documentation sur la question que les normes privées jouent un rôle de plus en plus important dans le commerce international et qu'elles constituent de nouveaux défis ainsi que de nouvelles opportunités pour les producteurs et les exportateurs. Elles peuvent couvrir les questions de sécurité et de qualité, les questions sociales et environnementales et toucher une vaste gamme de produits.

21. Compte tenu de son mandat, le Comité SPS devrait axer le débat uniquement sur les normes SPS privées, qui se situent actuellement pour la plupart dans le domaine de la sécurité sanitaire des produits alimentaires. Toutefois, certains Membres ont exprimé la crainte que les discussions ne s'égarer en abordant des questions qui se situent au-delà des normes SPS privées. L'une des raisons à cela est que de nombreuses normes privées telles que GLOBALGAP couvrent la sécurité sanitaire des produits alimentaires ainsi que d'autres prescriptions, ce qui fait qu'il est plus difficile de repérer les prescriptions SPS et de déterminer si des effets commerciaux peuvent leur être attribués directement. En même temps, les producteurs/exportateurs ne s'attachent pas nécessairement à la distinction existant entre les mesures SPS et les mesures OTC ou entre les normes publiques et les normes privées, mais plutôt à la question de savoir s'ils peuvent satisfaire à la totalité des prescriptions imposées par l'importateur.

22. À cet effet, et compte tenu de son mandat, le Comité SPS pourrait convenir d'axer ses discussions uniquement sur:

Les prescriptions établies et/ou adoptées par des entités non gouvernementales en vue de remplir l'un des quatre objectifs énoncés au paragraphe 1 de l'Annexe A de l'Accord SPS, ainsi que les procédures de contrôle, d'inspection et d'homologation liées à ces prescriptions. Ces quatre objectifs sont les suivants:

²² G/TBT/13, paragraphe 25.

²³ G/TBT/1/Rev.9, page 22.

- a) protéger, sur le territoire du Membre, la santé et la vie des animaux ou préserver les végétaux des risques découlant de l'entrée, de l'établissement ou de la dissémination de parasites, maladies, organismes porteurs de maladies ou organismes pathogènes;
- b) protéger, sur le territoire du Membre, la santé et la vie des personnes et des animaux des risques découlant des additifs, contaminants, toxines ou organismes pathogènes présents dans les produits alimentaires, les boissons ou les aliments pour animaux;
- c) protéger, sur le territoire du Membre, la santé et la vie des personnes des risques découlant de maladies véhiculées par des animaux, des plantes ou leurs produits, ou de l'entrée, de l'établissement ou de la dissémination de parasites; ou
- d) empêcher ou limiter, sur le territoire du Membre, d'autres dommages découlant de l'entrée, de l'établissement ou de la dissémination de parasites.

Recommandation 4: que le Comité SPS collabore avec les organisations sœurs afin d'élaborer des matériels promotionnels soulignant l'importance des normes SPS internationales

23. Les réponses au questionnaire du Secrétariat ont révélé que les producteurs n'étaient peut-être pas tous conscients des différences entre normes SPS publiques et normes SPS privées. Afin d'apporter un éclairage à cet égard et de promouvoir l'utilisation des normes internationales, le Comité SPS pourrait travailler en collaboration avec les trois organisations internationales de normalisation (Codex, OIE et CIPV) en vue d'élaborer et de diffuser des matériels promotionnels (brochure ou vidéo). Ces matériels vanteraient les mérites des normes internationales fondées sur la science qui, lorsqu'elles sont adoptées par les gouvernements Membres et les systèmes privés, servent à faciliter les échanges tout en assurant la sécurité.

24. On pourrait envisager de demander au Fonds pour l'application des normes et le développement du commerce (FANDC) de diriger cette initiative. Le FANDC a déjà réalisé un film intitulé "Un commerce en toute sécurité – Protéger la santé, promouvoir le développement"²⁴, qui a été bien accueilli.

Recommandation 5: que le Comité SPS et/ou le groupe de travail spécial tienne des séances d'information avec les entités qui jouent un rôle en matière de normes SPS privées

25. Les Membres ont soulevé un certain nombre de problèmes au sujet des normes SPS privées, y compris:

- l'absence de fondement scientifique pour les prescriptions;
- les écarts par rapport aux normes internationales ou aux prescriptions officielles des pouvoirs publics (par exemple pour ce qui est des limites maximales de résidus);
- la multiplicité des normes et l'absence d'harmonisation entre elles;
- les coûts de mise en conformité et de certification, en particulier lorsqu'il y a une multitude de normes;
- l'absence de transparence, de mécanismes de consultation et de mécanismes de recours;

²⁴ Pour visionner le film, consultez le site http://www.standardsfacility.org/fr/STDF_DVD.htm.

- les procédures opérationnelles contraignantes, plutôt que fondées sur les résultats, requises par les normes privées, au mépris de la notion d'équivalence; et
- l'effet disproportionné sur les producteurs/exportateurs de petite et moyenne importance des pays en développement.

26. Un certain nombre d'aspects positifs ont également été soulignés, y compris:

- la facilitation de la mise en conformité avec les normes nationales et internationales, qui permet aux systèmes privés de prendre comme base lesdites normes et de fournir des indications détaillées sur la façon d'y parvenir;
- le développement des meilleures pratiques et de la productivité;
- l'amélioration de la réputation des marques et la facilitation de l'accès aux marchés et au crédit; et
- la capacité de traiter les risques émergents de façon rapide, de combler les lacunes et d'ouvrir la voie à l'éventuelle adoption de normes internationales.

27. Alors qu'un certain nombre de Membres souhaiteraient voir le Comité SPS jouer un rôle formel dans le traitement des problèmes liés aux normes privées, d'autres sont d'avis qu'il n'appartient pas aux pouvoirs publics des Membres d'interférer dans les relations contractuelles privées des entreprises, sauf lorsqu'elles donnent lieu à des pratiques de nature à induire en erreur ou à des distorsions de la concurrence.

28. Dans le but d'améliorer la compréhension et la connaissance des normes SPS internationales, gouvernementales et privées, par toutes les parties concernées, le Comité SPS (ou le groupe de travail spécial) peut continuer à tenir des réunions informelles avec les parties prenantes pertinentes, y compris les organisations internationales; les entités qui mettent au point, adoptent et certifient les normes privées; ainsi que les producteurs et/ou les exportateurs qui doivent satisfaire à ces normes. Afin de faciliter la participation d'un plus grand nombre de délégations, ces réunions pourraient coïncider avec les réunions du Comité SPS et se concentrer sur des aspects particuliers des normes privées. Ces réunions sur l'échange de renseignements seraient l'occasion, pour les Membres intéressés, d'attirer l'attention sur les problèmes susmentionnés et de suivre les derniers faits nouveaux dans un domaine en pleine évolution. Toutefois, il convient de préciser que le Comité SPS n'entérine et ne soutient aucune entité particulière qui participerait à ces réunions.

29. Par exemple, l'Initiative mondiale de sécurité des aliments (GFSI) pourrait être invitée à fournir au Comité des renseignements à jour sur le nombre de sociétés et de normes privées en matière de sécurité sanitaire des produits alimentaires concernées par l'initiative "une fois certifié, accepté partout", l'évolution et la mise en œuvre du système ainsi que sur le réseau de connaissance en ce qui concerne la sécurité sanitaire des produits alimentaires (Food Safety Knowledge Network) lancé récemment (conjointement avec l'Université de l'État du Michigan) dans le but de renforcer les capacités en matière de sécurité sanitaire des produits alimentaires dans les pays en développement.

30. GLOBALGAP pourrait être invité à faire le point sur ses travaux, y compris ses mécanismes généraux de consultation et sur son partenariat avec la GFSI.

31. Une autre réunion pourrait porter sur les initiatives axées sur l'exportation telles que Chile GAP et New Zealand GAP.

Recommandation 6: que le Comité SPS élabore un mécanisme d'échange de renseignements en ce qui concerne les normes privées

32. Une initiative en matière d'échange de renseignements pourrait améliorer la connaissance et la compréhension des travaux du Comité SPS et des entités qui jouent un rôle en matière de normes SPS privées. D'une part, les Membres, les observateurs et le Secrétariat pourraient fournir des contributions et des mises à jour sur les faits nouveaux dans le domaine des normes privées, y compris les efforts d'harmonisation et les programmes d'assistance technique. D'autre part, le Groupe de travail et/ou le Comité SPS pourraient inviter les entités de normalisation SPS privées à présenter et à fournir des renseignements de base sur leurs prescriptions, leurs procédures et leurs activités au Comité SPS. Le Secrétariat pourrait élaborer un modèle que ces entités complèteraient pour une certaine date, et servir d'intermédiaire pour distribuer les réponses. Les Membres, les organisations sœurs et les autres organisations internationales pourraient être sollicités pour prévenir les entités pertinentes de cette initiative. Cette initiative en matière d'échange de renseignements pourrait être traitée dans le cadre de l'examen du point de l'ordre du jour relatif aux normes privées mais sans préjudice des différentes vues des Membres concernant la portée de l'Accord SPS.

33. Une option pratique de ce type n'aurait pas pour objet d'imiter les dispositions relatives à la transparence applicables aux gouvernements Membres. La transparence est l'un des principes fondamentaux de l'Accord SPS, qui prescrit que les Membres doivent notifier leurs mesures SPS nouvelles ou modifiées lorsqu'elles sont à l'état de projet de façon que les autres Membres aient la possibilité de présenter des observations à leur sujet et que les producteurs/exportateurs aient le temps d'adapter leurs méthodes de production et/ou de transformation selon qu'il sera nécessaire. L'un des problèmes soulevés au sujet des normes SPS privées est le fait qu'il y a peu de possibilités de présenter des observations au cours de l'élaboration des normes privées et qu'il est très difficile d'avoir une vue d'ensemble de la pléthore de normes privées. Certains Membres ont proposé la création d'un mécanisme de transparence plus formel par l'intermédiaire du Comité SPS. S'il doit être donné suite à cette proposition, il faudrait préciser quelles entités seront chargées de notifier, quelle forme prendraient les notifications et quel serait leur statut.

Recommandation 7: que le Comité SPS fournisse une enceinte pour débattre des problèmes commerciaux spécifiques liés aux normes privées

34. Comme il a été indiqué précédemment, Saint-Vincent-et-les Grenadines a soulevé un problème commercial spécifique au sujet des prescriptions d'EurepGAP (devenu depuis GLOBALGAP) relatives aux bananes destinées à la vente au Royaume-Uni, d'abord en juin 2005 puis, à nouveau, en octobre 2006. Aucune solution n'a été annoncée concernant ce problème. Depuis lors, les questions systémiques découlant des normes SPS privées sont inscrites à l'ordre du jour du Comité SPS et un certain nombre de problèmes spécifiques ont été mis en évidence dans le contexte du questionnaire distribué par le Secrétariat. Toutefois, aucun autre problème lié à une norme privée n'a été soulevé au titre du point de l'ordre du jour du Comité relatif aux problèmes commerciaux spécifiques, peut-être parce qu'on ne sait pas toujours clairement qui devrait répondre en l'occurrence.

35. Le Comité SPS pourrait constituer une enceinte pratique dans laquelle les Membres soulèveraient les problèmes commerciaux spécifiques liés aux normes SPS privées. Les problèmes de ce type pourraient être traités dans le cadre de l'examen du point de l'ordre du jour relatif aux normes privées mais sans préjudice des différentes vues des Membres concernant la portée de l'Accord SPS. À l'inverse, les Membres pourraient soulever ces problèmes au titre du point de l'ordre du jour concernant les problèmes commerciaux spécifiques.

Recommandation 8: que le Comité SPS élabore des lignes directrices relatives à la mise en œuvre de l'article 13 de l'Accord SPS

36. Les Membres investissent du temps et des ressources pour travailler sur les questions systémiques et spécifiques au Comité SPS dans le but de faciliter les échanges et, en définitive, de tirer parti du système commercial multilatéral. Toutefois, la prévalence accrue des normes privées est perçue par certains Membres comme sapant cet investissement et comme dévaluant les principes et la pertinence de l'Accord SPS. Développer des lignes directrices relatives à la mise en œuvre de l'article 13 et à son application aux normes privées pourrait être une façon de renforcer les principes fondamentaux de l'Accord SPS tels que la justification scientifique, la transparence et l'équivalence dans le domaine des normes privées.

37. Ces lignes directrices pourraient aussi éclairer les "mesures raisonnables en leur pouvoir [des Membres]" afin d'assurer que les entités qui jouent un rôle en matière de normes privées respectent les dispositions "pertinentes" de l'Accord SPS.

38. Des propositions spécifiques à cet égard ont été avancées par l'Inde²⁵ et les membres du MERCOSUR (Argentine, Brésil, Paraguay, Uruguay)²⁶ dans le contexte du troisième examen de la mise en œuvre de l'Accord SPS.

Recommandation 9: que le Comité SPS encourage les Membres de l'OMC à tenir des réunions régulières avec les entités qui jouent un rôle en matière de normes SPS privées

39. Étant donné la nature diverse des entités qui jouent un rôle en matière de normes SPS privées, telles que les détaillants, les producteurs, les organismes de certification et les ONG, les gouvernements Membres sont peut-être les mieux placés pour convoquer des réunions de toutes les parties prenantes en vue de les sensibiliser aux questions soulevées au Comité, de réitérer les principaux principes de l'Accord SPS et de souligner l'importance des normes internationales élaborées par les organisations sœurs.

40. Par conséquent, le Comité SPS pourrait encourager les Membres à convoquer des réunions avec des entités qui jouent un rôle en matière de normes SPS privées. Les Membres pourraient ensuite faire rapport au Comité dans le cadre du mécanisme d'échange de renseignements.

41. Toutefois, il a été souligné que, s'agissant de certains pays en développement, il serait possible que seuls les producteurs et les exportateurs confrontés à des normes SPS privées sur leurs marchés d'exportation assistent à ces réunions, et non ceux qui élaborent et qui appliquent ces normes.

Recommandation 10: que le Comité SPS élabore un Code de pratique

42. Certains Membres ont proposé l'élaboration d'un Code de pratique semblable à celui qui se trouve à l'Annexe 3 de l'Accord OTC. Ce code prévoit des disciplines, y compris celles qui sont liées à la transparence, pour l'élaboration, l'adoption et l'application des normes (dont le respect est volontaire, par opposition au respect obligatoire) par les organismes de normalisation aux niveaux central, gouvernemental, local, non gouvernemental et régional, qui peuvent tous présenter formellement leur acceptation du Code. Les Membres sont tenus de prendre toutes mesures raisonnables en leur pouvoir pour faire en sorte que les institutions publiques locales et organismes non gouvernementaux à activité normative de leur ressort territorial acceptent et respectent le Code.

²⁵ G/SPS/W/236.

²⁶ G/SPS/W/245.

43. Du 1^{er} janvier 1995 jusqu'au 1^{er} février 2010, 162 organismes à activité normative de 122 Membres ont accepté le Code de pratique. Parmi eux figurent 87 organismes à activité normative du gouvernement central, 64 organismes à activité normative non gouvernementaux, trois organismes officiels, deux organismes paraétatiques, trois organismes régionaux non gouvernementaux, un organisme non gouvernemental/du gouvernement central, un organisme du gouvernement central/une institution publique locale et un organisme autonome.²⁷

44. À la différence de l'Accord OTC, l'Accord SPS n'établit pas de distinction entre les "règlements techniques" dont le respect est obligatoire et les "normes" dont le respect est volontaire. Il fait seulement référence aux mesures SPS qui doivent être nécessaires à la protection de la santé et de la vie des personnes et des animaux ou à la préservation des végétaux. Cependant, à la lumière de certaines normes privées qui contiennent des prescriptions SPS, un Code de pratique pourrait fournir des indications et un cadre pour l'élaboration, l'adoption et la certification des normes SPS privées.

45. Un tel Code de pratique SPS pourrait prendre la forme d'une recommandation du Comité SPS ou pourrait être transmis par les organismes de tutelle à la Conférence ministérielle pour adoption. Étant donné qu'un certain nombre de normes privées contiennent des éléments liés aux mesures SPS ainsi qu'aux mesures OTC, une autre option consisterait à ce que les entités qui jouent un rôle en matière de normes privées soient encouragées à signer le Code de pratique OTC. Toutefois, des questions pourraient se poser sur le point de savoir si "les organismes à activité normative non gouvernementaux" visés dans le Code de pratique OTC couvriraient le type d'entités de normalisation privées visées dans les débats du Comité SPS. Des problèmes se posent également du fait que l'élaboration d'un Code de ce type pourrait cautionner les entités de normalisation privées et compromettre la primauté des normes SPS internationales.

Recommandation 11: que le Comité SPS élabore des lignes directrices visant à ce que les gouvernements Membres assurent la liaison avec les entités qui jouent un rôle en matière de normes privées

46. Le Comité SPS est le forum réunissant les gouvernements Membres de l'OMC pour faire le point sur les questions systémiques et spécifiques de la mise en œuvre qui découlent de l'Accord SPS. Dans le même temps, les gouvernements Membres ont besoin de consulter régulièrement leurs parties prenantes nationales, qu'elles soient gouvernementales ou non gouvernementales, à vocation exportatrice ou importatrice, au sujet de la mise en œuvre de l'Accord SPS. Pour faciliter les échanges de renseignements entre gouvernements Membres et entités jouant un rôle en matière de normes SPS privées sur leur territoire, le Comité SPS pourrait élaborer des lignes directrices à l'attention des gouvernements Membres. Ces lignes directrices pourraient souligner l'importance qu'il y a à relayer les problèmes soulevés au Comité auprès de ces entités et à encourager l'application des principes fondamentaux de l'Accord SPS.

47. Certains gouvernements Membres peuvent souhaiter élaborer leurs propres lignes directrices pour l'élaboration des normes privées ou encourager les entités qui élaborent des normes privées à élaborer leurs propres codes de pratique.

48. Un document présenté par la Suisse, intitulé "Les normes volontaires"²⁸, expose la stratégie mise en œuvre par le gouvernement suisse pour s'assurer que les normes volontaires privées contribuent au développement durable et n'agissent pas comme des obstacles non nécessaires au commerce. Il suggère que les points d'information nationaux pourraient servir de points d'accès pour assurer la représentation "nationale" dans les processus relatifs aux normes volontaires privées.²⁹ En

²⁷ G/TBT/CS/2/Rev.16.

²⁸ G/SPS/GEN/967.

²⁹ G/SPS/GEN/967, paragraphe 18.

outre, la section 6 du document, relative aux "Actions entreprises par le gouvernement suisse pour soutenir le recours durable aux normes volontaires privées", fournit des exemples de la façon dont un Membre s'investit dans le domaine des normes privées, même si ces initiatives ne se limitent pas uniquement aux mesures SPS.

Recommandation 12: que le Comité SPS cherche à savoir si l'Accord SPS s'applique aux normes SPS privées

49. Un certain nombre de facteurs ont conduit à la prolifération des normes privées et des prescriptions en matière de certification qui leur sont associées. Celles-ci incluent la médiatisation d'un certain nombre de craintes en matière de sécurité sanitaire des produits alimentaires et la baisse de confiance dans les organismes réglementaires; les prescriptions juridiques faisant obligation aux entreprises de démontrer qu'une "diligence raisonnable" a été exercée dans la prévention des risques en matière de sécurité sanitaire des produits alimentaires; l'attention croissante portée à la "responsabilité sociale des entreprises" et la volonté des entreprises de réduire le plus possible les "risques d'atteinte à la réputation"; la mondialisation des chaînes d'approvisionnement et leur intégration verticale; et l'expansion des supermarchés au niveau national et international.

50. L'Accord SPS a été négocié pendant le Cycle d'Uruguay (1986 à 1994) dans le cadre de l'engagement unique. À l'époque, l'une des principales préoccupations des négociateurs était de faire en sorte que la réduction attendue des droits de douane et l'élimination des restrictions quantitatives ne soient pas contournées par les gouvernements par le biais de l'utilisation de mesures protectionnistes déguisées en mesures sanitaires ou phytosanitaires. La prolifération des normes SPS privées, en raison principalement des facteurs indiqués plus haut, n'avait pas été prévue et le texte de l'Accord ne contient aucune référence explicite aux "normes privées".

51. Actuellement, les Membres ont des vues divergentes sur le point de savoir si l'Accord SPS s'applique aux normes privées. L'article 1.1 dispose que l'Accord s'applique à "toutes les mesures sanitaires et phytosanitaires qui peuvent, directement ou indirectement, affecter le commerce international" (non souligné dans l'original) sans limiter explicitement cette application aux mesures SPS prises par les autorités gouvernementales. De même, la définition d'une mesure SPS donnée au paragraphe 1) de l'Annexe A et la liste exemplative de mesures SPS qui l'accompagne ne limitent pas explicitement celles-ci à des mesures gouvernementales. Par ailleurs, d'autres dispositions de l'Accord SPS font explicitement référence aux mesures "prises" (article 2.1), "établies" (article 5.6), "maintenues" (articles 2.2 et 5.6) ou "adoptées" (article 5.7) par les Membres. Il n'apparaît pas non plus clairement si les prescriptions en matière de certification qui sont nécessaires pour démontrer la conformité à des normes privées relèveraient du champ d'application de l'article 8 et de l'Annexe C de l'Accord.

52. L'article 13 a été soulevé à de nombreuses reprises dans les débats du Comité. Cet article est libellé comme suit:

"Les Membres sont pleinement responsables au titre du présent accord du respect de toutes les obligations qui y sont énoncées. Les Membres élaboreront et mettront en œuvre des mesures et des mécanismes positifs pour favoriser le respect des dispositions du présent accord par les institutions autres que celles du gouvernement central. Ils prendront toutes mesures raisonnables en leur pouvoir pour faire en sorte que les entités non gouvernementales de leur ressort territorial, ainsi que les organismes régionaux dont des entités compétentes de leur ressort territorial sont membres, se conforment aux dispositions pertinentes du présent accord. En outre, ils ne prendront pas de mesures qui aient pour effet, directement ou indirectement, d'obliger ou d'encourager ces entités régionales ou non gouvernementales, ou les institutions publiques locales, à agir d'une manière incompatible avec les dispositions

du présent accord. Les Membres feront en sorte de n'avoir recours aux services d'entités non gouvernementales pour la mise en œuvre de mesures sanitaires ou phytosanitaires que si ces entités se conforment aux dispositions du présent accord." (non souligné dans l'original)

53. Actuellement, il n'y a pas d'autres indications concernant l'article 13 et les Membres ont des vues divergentes sur le point de savoir si les "entités non gouvernementales" qui y sont mentionnées incluent les entités qui interviennent dans l'élaboration, l'adoption, la mise en œuvre, la certification et l'application des normes privées.

54. Le Comité SPS pourrait engager de nouveaux travaux en clarifiant la relation qui existe entre les normes privées et l'Accord SPS. Ces travaux pourraient être fondés sur des communications écrites spécifiques des Membres, lesquelles communications pourraient se baser sur les propres positions juridiques ou points de vue desdits Membres, développés par une entité juridique privée. À titre subsidiaire, le Comité pourrait donner pour instruction au Secrétariat de demander à une entité juridique privée qualifiée un avis juridique sur cette question, aux fins d'examen par le Comité.

55. Si les Membres parviennent à un consensus sur une décision, par exemple précisant le champ d'application de l'article 13, cette décision pourrait être transmise au Conseil du commerce des marchandises, puis au Conseil général et/ou à la Conférence ministérielle pour adoption formelle. Ce travail pourrait être entrepris dans le contexte d'un examen périodique de l'Accord. Conformément à l'article 12:7 de l'Accord SPS et à la décision adoptée à la quatrième session de la Conférence ministérielle, les Membres ont pour instruction d'examiner le fonctionnement de l'Accord SPS au moins tous les quatre ans.

56. L'article 12:7 dispose aussi que "[d]ans les cas où cela sera approprié, le Comité pourra présenter au Conseil du commerce des marchandises des propositions d'amendements du texte du présent accord compte tenu, entre autres choses, de l'expérience acquise au cours de sa mise en œuvre". À la différence d'un accord sur la clarification d'une disposition particulière, on peut présumer que toute modification formelle du texte de l'Accord SPS devrait être traitée conformément à l'article X de l'Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce.

57. En dehors de toute initiative menée par l'intermédiaire du Comité SPS, la mesure dans laquelle l'Accord SPS est applicable aux normes SPS privées pourrait aussi faire l'objet de délibérations dans le cadre d'un groupe spécial établi conformément au Mémorandum d'accord de l'OMC sur le règlement des différends.

ANNEXE

Documents du Comité SPS faisant référence aux normes privées

Cote du document	Date de distribution	Communiqué par	Intitulé du document
G/SPS/W/249	23/12/2009	Argentine, Brésil, Paraguay, Uruguay	Normes privées
G/SPS/GEN/932/Rev.1	10/12/2009	Secrétariat de l'OMC	Effets des normes privées liées aux mesures SPS – Compilation des réponses
G/SPS/GEN/967	20/10/2009	Suisse	Les normes volontaires
G/SPS/W/247	20/10/2009	Secrétariat de l'OMC	Actions possibles du Comité SPS en ce qui concerne les normes SPS privées
G/SPS/W/246	30/09/2009	Argentine, Brésil, Paraguay, Uruguay	Cadre juridique pour les normes privées à l'OMC
G/SPS/W/245	15/09/2009	Argentine, Brésil, Paraguay, Uruguay	Troisième examen de l'Accord SPS – Lignes directrices relatives à la mise en œuvre de l'article 13 de l'Accord SPS
G/SPS/GEN/932	15/06/2009	Secrétariat de l'OMC	Effets des normes privées liées aux mesures SPS – Rapport descriptif
G/SPS/W/237	08/05/2009	Secrétariat de l'OMC	Examen du fonctionnement et de la mise en œuvre de l'Accord SPS
G/SPS/W/236	17/04/2009	Inde	Troisième examen de l'Accord SPS de l'OMC
G/SPS/GEN/911	16/03/2009	Belize	Normes privées et commerciales – Déclaration faite à la réunion des 25 et 26 février 2009
G/SPS/W/232	08/12/2008	Secrétariat de l'OMC	Questionnaire sur les normes privées liées aux mesures SPS
G/SPS/GEN/891	08/12/2008	Secrétariat de l'OMC	Recherche et chercheurs dans le domaine des normes privées
JOB(08)/97	25/09/2008	Secrétariat de l'OMC	Normes privées et mesures concrètes à prendre par le Comité SPS – Compilation des réponses au questionnaire
G/SPS/W/230	25/09/2008	Secrétariat de l'OMC	Normes privées – Identification de mesures concrètes à prendre par le Comité SPS – Résumé des réponses
G/SPS/R/50	24/07/2008	Secrétariat de l'OMC	Rapport de la séance d'information sur les normes privées organisée par le FANDC (26 juin 2008)
G/SPS/GEN/865	11/07/2008	Secrétariat de l'OMC	Documents et autres renseignements concernant les normes privées

Cote du document	Date de distribution	Communiqué par	Intitulé du document
JOB(08)/58	03/07/2008	Secrétariat de l'OMC	Normes privées – Identification de mesures concrètes à prendre par le Comité SPS
G/SPS/W/225	18/06/2008	Uruguay	Mandat du Groupe de travail sur les normes privées
G/SPS/GEN/843	21/05/2008	Uruguay	Normes privées – Déclaration de l'Uruguay à la réunion des 2 et 3 avril 2008
G/SPS/GEN/822	25/02/2008	Organisation mondiale de la santé animale (OIE)	Considérations relatives aux normes privées en matière de santé animale, de sécurité sanitaire des aliments et de bien-être des animaux
G/SPS/GEN/802	09/10/2007	Royaume-Uni	Les normes volontaires privées dans le cadre multilatéral de l'OMC
G/SPS/GEN/792	05/07/2007	Équateur	Les normes privées et commerciales – Déclaration faite par l'Équateur lors de la réunion des 27 et 28 juin 2007
JOB(07)/89/Rev.1	15/06/2007	Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUCED), Organisation mondiale du commerce (OMC)	Séance d'information informelle sur les normes privées organisée conjointement par la CNUCED et l'OMC – Révision
G/SPS/GEN/761/Corr.1	09/03/2007	Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUCED)	Les normes du secteur privé et les exportations de fruits et de légumes frais des pays en développement – Communication de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUCED) – Corrigendum
G/SPS/GEN/766	28/02/2007	Saint-Vincent-et-les Grenadines	Normes industrielles privées
G/SPS/GEN/764	28/02/2007	Bahamas	Rapport présenté par le Commonwealth des Bahamas au Comité SPS de l'OMC sur les normes privées et l'Accord SPS: l'expérience des Bahamas
G/SPS/GEN/763	27/02/2007	Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE)	Normes volontaires privées et accès aux marchés des pays en développement: Résultats préliminaires
G/SPS/GEN/761	26/02/2007	Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUCED)	Les normes du secteur privé et les exportations de fruits et de légumes frais des pays en développement

Cote du document	Date de distribution	Communiqué par	Intitulé du document
G/SPS/GEN/760	26/02/2007	Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUCED)	Typologie des normes mondiales
G/SPS/GEN/750	16/02/2007	Organisation internationale de normalisation (ISO)	Communication de l'Organisation internationale de normalisation (ISO) à la réunion du Comité SPS – 28 février et 1 ^{er} mars 2007
G/SPS/GEN/746	24/01/2007	Secrétariat de l'OMC	Les normes privées et l'Accord SPS
